

Département de Seine et Marne
Maison de la Sécurité et de la Prévention
Service Police Municipale
FB/MD/MM

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE
N°2025 - 10855
« VENTE DE BOISSONS DU 1^{er} GROUPE
LE MARDI 10 JUIN 2025 »

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

Vu, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et suivants, L 2213-1 et suivants,

Vu, le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,

Vu, le décret n°2011-613 du 30 mai 2011 relatif aux fêtes et foires mentionnées par ses articles L 3332 - 3 et L 3334 - 2 du Code de la Santé Publique,

Vu, l'arrêté municipal n° 2017/PM17-00719 en date du 01 mars 2017 réglementant la consommation d'alcool sur la voie publique,

Vu, l'Arrêté Municipal 2019/03754 du 14/10/2019 relatif à la lutte contre les bruits et nuisances sonores,

Vu, la demande établie par les représentants des Parents d'élèves de l'école Normandie Niémen maternelle,

Considérant, que l'école organise une vente de gâteaux lors de la fête de l'école au profit de la coopérative, le mardi 10 juin 2025 de 17 heures 45 à 20 heures 45,

Considérant, la nécessité d'éviter les incidents liés à une consommation abusive d'alcool et d'assurer la sécurité de cette manifestation,

Considérant, qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires à la sécurité des personnes dans le cadre d'un rassemblement festif et à la protection de la santé de la population,

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20250605-PM25_10855-AR
Date de télétransmission : 06/06/2025
Date de réception préfecture : 06/06/2025

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les représentants des Parents d'élèves de l'école Normandie Niémen maternelle sont autorisés à vendre des boissons du 1^{er} groupe dans le cadre d'une vente de gâteaux lors de la fête de l'école le mardi 10 juin 2025 de 17 heures 45 à 20 heures 45.

ARTICLE 2 :

La vente des boissons du 1er groupe, boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirop, infusions, lait, thé, chocolat se réalisera uniquement dans des gobelets recyclables et en accompagnement d'une collation.

ARTICLE 3 :

L'exploitant de restauration rapide devra respecter les mesures suivantes.

La vente de boissons en bouteille en verre est interdite. Des contenants recyclables seront utilisés pour des raisons de sécurité et de salubrité.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

ARTICLE 6 :

Ampliation :

Madame Valérie BESSIERE, Directrice Générale des Services

Monsieur le Directeur de la Police Municipale

Monsieur BORENTIN Jean, Directeur du service Education

Madame la Directrice du Service Événementiel et vie Associative

Monsieur le Commissaire, Divisionnaire de la circonscription de la Police Nationale de Villeparisis

Les représentants des Parents d'élèves de l'école Normandie Niémen maternelle

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Maire.

Villeparisis, le 28 mai 2025

Le Maire, Frédéric BOUCHE

